

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2540-22/0003

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL NOR-2540-11/00005 DU 4 MARS 2011 MODIFIÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LA DÉRIVATION DES EAUX AINSI QUE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES « LA PEUPLERAIE » SITUÉ A CERISÉ ET « USINE DE COURTEILLE » SITUÉ A ALENÇON ET AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE AINSI QUE LE PRÉLÈVEMENT

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les chapitres 1^{er} et IV du titre 2 de son livre 3 (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre II (parties législative et réglementaire) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral NOR-2540-11/00005 du 4 mars 2011, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ainsi que de l'instauration des périmètres de protection autour des captages « La Peupleraie » situé à Cerisé et « Usine de Courteille » situé à Alençon et autorisant le prélèvement ainsi que l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral NOR-2540-13/00002 du 28 février 2013 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral NOR-2540-11/00005 du 4 mars 2011 ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 mai 2009 délivré par le Préfet de l'Orne au titre du code de

l'environnement pour le forage F2 de « La Peupleraie » situé sur la commune de Cerisé ;

Vu le dossier complet relatif à la demande d'autorisation en vue de la consommation humaine de l'eau du forage F2 de « La Peupleraie » situé sur la commune de Cerisé, déposé par la Communauté urbaine d'Alençon et le Syndicat départemental de l'eau de l'Orne à l'Agence régionale de santé de Normandie le 10 juin 2021 ;

Vu les avis favorables du Syndicat départemental de l'eau de l'Orne et de la Communauté urbaine d'Alençon sur le projet d'arrêté inter-préfectoral, respectivement en date du 30 novembre 2021 et du 28 décembre 2021 ;

Considérant que le captage d'eau d'alimentation situé au lieu-dit « La Peupleraie » à Cerisé, est constitué des forages « Peupleraie F1 et F2 » ;

Considérant que le forage « Peupleraie F2 » a été réalisé en raison de phénomènes de colmatage survenus sur le forage « Peupleraie F1 », dans le but de sécuriser l'alimentation en eau potable de la Communauté urbaine d'Alençon ;

Considérant que le nouveau forage « Peupleraie F2 » capte la même nappe que le forage initial « Peupleraie F1 » et est situé dans le même périmètre de protection immédiate ;

Considérant que la qualité de l'eau issue du nouveau forage « Peupleraie F2 » avant traitement, est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le nouveau forage « Peupleraie F2 » sera utilisé simultanément avec le forage initial « Peupleraie F1 » et que les volumes totaux prélevés n'augmenteront pas ;

Considérant que l'exploitation des forages « Peupleraie F1 et F2 » sera adaptée de manière à respecter les volumes horaires, journaliers et annuels initialement autorisés par l'arrêté inter-préfectoral du 4 mars 2011 ;

Considérant que la filière de traitement permettra de produire une eau traitée conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Orne et du Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

L'arrêté inter-préfectoral NOR-2540-11/00005 du 4 mars 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages « La Peupleraie » et « Usine de Courteille », autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement concernant les communes de CERISÉ et d'ALENÇON, est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa de l'article 2 est ainsi modifié : « La Communauté urbaine d'Alençon est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage « La Peupleraie » constitué des forages « Peupleraie F1 et F2 », dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 100 m³ / h sur 20 heures soit 2000 m³ par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 730 000 m³.

Les forages F1 et F2 fonctionneront simultanément mais sans augmentation du prélèvement initialement autorisé. Par conséquent, pour l'ensemble des deux forages « La Peupleraie », les débits et le volume maximum autorisés, restent ceux indiqués ci-dessus ».

2° Le troisième alinéa de l'article 3 est remplacé par la disposition suivante : « Le captage « La Peupleraie » est constitué des forages :

- « Peupleraie F1 » identifié sous l'indice national BBS 000TTBT (ancien indice de classement national 0251-6X-0077),
- « Peupleraie F2 » identifié sous l'indice national BSS 004AYRW ».

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Toutes les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral NOR-2540-11/00005 du 4 mars 2011 susvisé, non-modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe : www.sarthe.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- affiché en mairies d'Alençon (61), de Cerisé (61) et du Chevain (72) et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de la communauté urbaine d'Alençon et au siège du syndicat départemental de l'eau de l'Orne pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 4 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Préfète de l'Orne,
Le Préfet de la Sarthe,
Le Président de la Communauté urbaine d'Alençon,
Le Président du Syndicat départemental de l'eau de l'Orne,
Le Maire de la commune d'Alençon,
Le Maire de la commune de Cerisé,
Le Maire de la commune du Chevain,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,
Le Directeur départemental des territoires de l'Orne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 1 JAN. 2022

La Préfète de l'Orne



Françoise TAHÉRI

Le Mans, le - 8 FEV. 2022

Le Préfet de la Sarthe



Patrick DALLENNES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Orne ou du Préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc - B.P. 25086 - 14050 CAEN Cedex 4, ou du Tribunal Administratif de NANTES sis 6, allée Ile Gloriette - C.S. 24111 - 44041 NANTES Cedex dans les 2 mois suivant sa notification, l'accomplissement des formalités de publicité ou la réponse de l'administration à un recours gracieux ou hiérarchique.

La saisine du tribunal administratif de Caen ou de Nantes peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

